

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 juillet 2009
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-troisième session
Points 83 et 109 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quatrième année

Maintien de la sécurité internationale
– relations de bon voisinage, stabilité et
développement en Europe du Sud-Est

Application des résolutions de l'Organisation
des Nations Unies

**Lettre datée du 23 juillet 2009, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'ex-République
yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Je vous écris à propos de la lettre que vous a adressée John Mourikis, le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui a été distribuée à sa demande sous la cote A/63/869-S/2009/285 le 3 juin 2009.

La République de Macédoine note à nouveau avec regret le ton adopté par le Gouvernement de la République hellénique, tel qu'il se manifeste dans la lettre transmise par son représentant permanent.

La République de Macédoine regrette également que la République hellénique n'ait communiqué aucune des informations qui lui étaient demandées, afin d'étayer les allégations générales sur les questions évoquées par le Représentant permanent de la République hellénique dans sa lettre du 6 février 2009. La République de Macédoine confirme qu'elle est prête à fournir les éclaircissements et les réponses voulues sur ces questions si elles sont posées, y compris, dans la mesure nécessaire, au cours de procédures juridiques de la Cour internationale de Justice.

La République de Macédoine réfute toutes les allégations figurant dans la lettre, en particulier celles qui ont trait à des points historiques. Elle note avec regret que le Gouvernement de la République hellénique persiste dans ses allégations infondées et politisées, qui ne servent guère la confiance mutuelle, le dialogue et les relations de bon voisinage dans la région.

La République de Macédoine tient à dire clairement une fois de plus qu'elle ne voit pas en quoi l'usage commun du nom de personnalités historiques peut être



considéré de quelque manière comme incompatible avec les obligations imposées par l'Accord intérimaire de 1995.

Suivant les principes de l'Accord intérimaire, la République de Macédoine a proposé à maintes reprises de constituer un comité mixte macédonien-grec sur l'enseignement et l'histoire, initiative qui pourrait aider à susciter la confiance mutuelle.

Pour qu'il n'y ait aucun doute, la République de Macédoine réitère ses objections aux différentes allégations, qui sont dénuées de fondement. La République hellénique n'a une fois de plus mentionné aucune des notes verbales qu'elle aurait communiquées à la République de Macédoine dans la période précédant le 3 avril 2008 évoquant les préoccupations mentionnées, dont les allégations de violation caractérisée de l'Accord intérimaire de 1995, ou quelque notification censée avoir fait état du droit de prendre des contre-mesures.

La République de Macédoine est fermement attachée aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux droits et libertés fondamentaux inscrits dans tous les instruments des Nations Unies et les autres instruments internationaux applicables, notamment la Convention européenne des droits de l'homme. Développer la coopération et les relations de bon voisinage avec la République hellénique est une des grandes priorités de son programme de politique étrangère. La République de Macédoine exprime l'espoir que la République hellénique partage ce souci et observera également lesdits principes et dispositions dans la réalisation de son propre programme de politique étrangère.

Je tiens à réaffirmer que la République de Macédoine est toujours déterminée à négocier une solution mutuellement satisfaisante au différend qu'a suscité son nom, conformément aux résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 83 et 109 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Slobodan **Tašovski**